

**Loi modifiant la loi sur l'aide à  
la propriété individuelle (LAPI)**  
*(Pour permettre d'accéder à  
la propriété de son logement)*  
**(11462)**

**I 4 53**

*du 2 novembre 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'aide à la propriété individuelle, du 2 mai 1997, est modifiée  
comme suit :

**Art. 4      Autorité compétente (nouvelle teneur)**

L'autorité compétente pour l'application de la présente loi est le département  
du territoire (ci-après : département).

**Art. 5, lettres b et d (nouvelle teneur)**

- b) être destiné à servir effectivement d'habitation principale au propriétaire  
du logement, sauf les cas de rigueur, tels que décès ou séparation;
- d) respecter la limite de coûts équivalente au montant maximum  
admissible pour la réduction des droits d'enregistrement en application  
de l'article 8A de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre  
1969;

**Art. 11A    Emoluments et frais (nouveau)**

Aucun émolument ni aucun frais n'est perçu en relation avec les prestations  
fournies dans le cadre de la présente loi.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.